



RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

DÉCRET OFFICIEL N°004/2025

Relatif à la rémunération et aux avantages des salariés de la Maison Souveraine

Le Souverain de la République Océanique de SEA PROTECTION

Vu la Constitution de la République Océanique de SEA PROTECTION,

Vu la loi relative à l'organisation de la Maison Souveraine,

Vu les besoins opérationnels et administratifs de la Présidence,

Décète :

Article 1er – Définition

Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble des salariés officiellement affectés à la Maison Souveraine de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Article 2 – Rémunération

La rémunération mensuelle brute des salariés de la Maison Souveraine est fixée comme suit :

Montant minimal : 4 000 euros,

Montant maximal : 12 500 euros.

La rémunération est déterminée en fonction du grade, des fonctions exercées, de la séniorité, et des responsabilités confiées à chaque salarié. Une grille de classification interne précise les échelons correspondants.

Article 3 – Logement et véhicule de fonction

Tout salarié de la Maison Souveraine bénéficie de plein droit :

D'un logement de fonction, attribué pour la durée de son contrat,

D'un véhicule de fonction, mis à disposition pour les besoins de service et les déplacements autorisés.

Les modalités d'usage sont encadrées par le règlement intérieur de la Maison Souveraine.

Article 4 – Nature du contrat

Les salariés de la Maison Souveraine sont recrutés sous contrat à durée indéterminée (CDI), conformément au Code du Travail de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Fait à Wellington, Le 7 juin 2025,

Par le Souverain de la République Océanique de SEA PROTECTION,

